



**ACADÉMIE  
DE REIMS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Marne

Division des personnels

D.P

n° 63/2023-2024

Affaire suivie par :

Eric POUCHIN

Tél : 03 26 68 61 01

Mél : dp51@ac-reims.fr

7, rue de la Charrière

51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 30 novembre 2023

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'Education nationale de la Marne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale

Objet : forfait mobilités durables - année civile 2023

Le « forfait mobilités durables » (FMD) permet aux agents qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Sont éligibles au versement du FMD les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les trajets pris en compte au titre du FMD sont les trajets effectués par un agent entre son lieu de résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport prévus par la réglementation (cf.annexe 1). La prise en charge est également ouverte lorsqu'une partie du trajet est couverte par un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge partielle de l'abonnement et au versement du FMD.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif sur l'année civile en dehors des jours de congés. Le nombre minimal réel de jours d'usage est fixé à 30 jours. Un agent peut alternativement utiliser un des moyens de transports éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce nombre de jours est modulé à proportion de la quotité de travail.

Le bénéfice de FMD est subordonné au dépôt auprès du service de gestion, d'une déclaration sur l'honneur (annexe 2) nominative de l'agent complétée et signée. Cette déclaration atteste du nombre précis de jours d'usage, exprimé en chiffres entier (les demi-journées ne sont pas comptées).

La déclaration sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation effective du ou des moyens de transport déclaré(s). Toutefois, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : facture d'achat, attestation d'assurance, entretien).

Le formulaire de demande de forfait doit être transmis accompagné de la déclaration sur l'honneur (annexe 2) à la DSDEN de la Marne - division des personnels **au plus tard le 31 décembre 2023.**

Pour la directrice académique  
des services de l'Éducation nationale de la Marne  
et par délégation  
la secrétaire générale

Anne-Sophie Laval